

N° 5320⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la construction et à la transformation du centre intégré pour personnes âgées au Centre du Rham à Luxembourg-Ville**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(28.9.2004)

Dans son avis du 22 juin 2004, le Conseil d'Etat avait notamment critiqué que le projet de loi sous rubrique, dont il avait été saisi le 8 avril 2004, ne fût pas accompagné de la fiche financière prescrite par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, et que les frais de fonctionnement dus au relogement pendant les travaux de transformation des pensionnaires du centre intégré fussent mêlés aux dépenses d'investissement à supporter par l'Etat à charge du Fonds spécial pour le financement des infrastructures sociofamiliales. En ce qui concerne le second objet de la critique précitée, le Conseil d'Etat avait demandé aux auteurs du projet de loi d'éliminer sous peine d'opposition formelle lesdites dépenses de fonctionnement de la participation étatique à autoriser par le projet de loi sous examen, cette participation étant censée se limiter aux seules dépenses en capital générées par le projet constructif.

Suite à son avis précité, le Conseil d'Etat s'est vu communiquer par dépêches du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date respectivement des 7 juillet, 12 juillet et 6 août 2004 une rectification des explications figurant à l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen en ce qui concerne le volet ayant fait l'objet de l'opposition formelle ainsi qu'une fiche financière.

Il résulte de la prise de position de la ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse que le poste de dépenses critiqué par le Conseil d'Etat comme constituant une dépense de fonctionnement est réservé en fait aux travaux d'aménagement infrastructurels indispensables pour garantir aux pensionnaires continuant à loger dans le Centre du Rham un maximum de protection contre les incommodités générées par les travaux, mais que les frais de relogement de pensionnaires déplacés pendant la rénovation dudit centre ne sont pas compris dans le devis du projet de construction. A cet égard, une version rectifiée du devis était annexée à titre de documentation.

Par ailleurs, en communiquant la fiche financière qui n'était pas jointe au dossier dont le Conseil d'Etat fut saisi le 8 avril 2004, les auteurs du projet de loi se sont mis en règle vis-à-vis de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Dans les conditions données et à condition que les observations d'ordre formel figurant dans son avis du 22 juin 2004 au sujet du libellé des différents articles du projet de loi soient suivies par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

